



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 décembre 2024

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

## **ARRÊTÉ n° 207 / 2024**

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté n° 197 / 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 03 décembre 2024 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'avenant n°1 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

**Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au  
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le  
05/12/2024



**Destinataires :**

- CNSP – CROSS Etel
- Préfectures de Normandie
- PREMAR Manche-mer du Nord
- DDTM-DML 50, 14,76, 22, 35
- Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
- CRPMEM de Normandie, Bretagne
- OP FROM NORD, OPN, CME
- DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques



## **Avenant n°1 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants**

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°197/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°056/2024 du 29 mars 2024 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie n°2024/C-BUL-OCC-03 portant création de la licence de pêche du bulot Manche Ouest sur le gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°057/2024 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie n°2024/C-BUL-OCRD-02 portant création de la licence de pêche du bulot (buccinum undatum) Manche Ouest sur le gisement Roches Douvres ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des demandes de licences ;

Considérant la nécessité d'assurer un traitement encadré des attributions de licences pouvant faire l'objet de cumul de licences ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les périodes de demandes de licence prévues par la délibération dite dates et conditions en vigueur ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du dimanche 28 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 18h ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 12 voix exprimées et 10 voix comptabilisées, 9 voix favorables et 1 Abstention) ;

Considérant les propositions du groupe de travail arts dormants réunis le 5 juillet 2024 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil le 12 juillet 2024 (quorum atteint avec 15 voix comptabilisées) ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

- 1.1** L'article 1.7 relatif à la définition de diversification est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : est classée en diversification, une demande de licence régionale par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence régionale afin de diversifier ses activités de pêche ou étant armateur pour son premier navire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande.
- 1.2** L'article 1.6 relatif à la définition d'Autres demandes est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : Sont concernées par un classement autre, toutes les demandes ne répondant pas à la définition de « première installation » ou « demande en renouvellement avec ou sans changement de navire » ou « diversification art dormant » ou « diversification art trainant » ou « agrandissement » ou « 2<sup>ème</sup> choix de la déclaration de projet ».
- 1.3** L'article 1.9 relatif à la définition d'agrandissement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : est considéré comme un agrandissement d'entreprise, l'armement d'un autre navire par un producteur. Ce navire armé par l'armateur sera classé en agrandissement. Le premier navire de l'armateur visé sera considéré comme en exploitation initiale.
- 1.4** Un article 1.14 est rajouté à l'article 1 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant la définition de 2<sup>ème</sup> choix de la déclaration de projet (dit ND2) : est considérée comme un 2<sup>ème</sup> choix (ND2) la demande faite par un demandeur en première installation telle que définie à l'article 1.5, indiquée comme en seconde priorité dans le projet d'installation.
- 1.5** Un article 1.15 est rajouté à l'article 1 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant la définition de diversification art dormant : est classée en diversification art dormant, une demande de licence régionale par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence art dormant et ne disposant pas de licence art trainant afin de diversifier ses activités de pêche.
- 1.6** Un article 1.16 est rajouté à l'article 1 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant la définition de diversification art trainant : est classée en diversification art trainant, une demande de licence régionale par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence art trainant afin de diversifier ses activités de pêche.

## **ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION**

**2.1** L'article 2.5 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : les autorisations de pêche concernées par la présente délibération sont :

- L'Autorisation Européenne de Pêche crustacés attribuée par le CRPME de Normandie ;
- La licence bulot Ouest Cotentin ;
- La licence bulot Roches Douvres ;
- La licence bulot Nord Cotentin Baie de Seine ;
- La licence bulot Seine-Maritime ;

- La licence filet Nord Cotentin Baie de Seine ;
- La licence filet Seine-Maritime ;
- La licence seiche Nord Cotentin Baie de Seine ;
- La licence seiche Seine-Maritime ;
- La licence seiche Manche Ouest ;

### ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

**3.1** L'article 3.1.1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Avoir transmis sa déclaration de projet dûment rempli avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPMEM de Normandie dans les **délais impartis fixés par la délibération ad hoc** ;
- Avoir transmis son formulaire de demande de licences dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives demandées au CRPMEM de Normandie ;
- Être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP) ;
- Détenir une licence de pêche communautaire ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir transmis les déclarations statistiques obligatoires au CRPMEM de Normandie ;
- S'être acquitté de la cotisation de la licence au moment de l'attribution ;
- Être producteur d'un navire armé à la pêche ou s'engager à armer si changement de navire ;
- **Être producteur d'un navire dont le permis de navigation est en adéquation avec la pratique du métier demandé au moment de la délivrance de la licence visée.**

**3.2** Un article 3.1.9 est rajouté à l'article 3 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant les critères d'éligibilité applicables à la licence bulot gisement Roches Douvres :

Les licences ne pourront être attribuées qu'à des navires disposant d'une licences bulot dans un gisement côtier Manche Ouest normand, d'Ille et Vilaine ou des Côtes d'Armor.

**3.3** Un article 3.1.10 est rajouté à l'article 3 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant les critères d'éligibilité applicables à la licence bulot gisement Ouest Cotentin :

La détention de la licence de pêche des bulots secteur Ille et Vilaine est obligatoire pour prétendre à l'option de zone sud-est des Minquiers de la licence bulot gisement Ouest Cotentin les navires immatriculés dans un quartier en Bretagne.

### ARTICLE 4 : ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES

L'article 6 de la délibération n°2020/ATT-17 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

**6.1 Les demandes de licences sont classées** par ordre de priorité qui tient compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents fixés dans la délibération concernée.

**6.2 Les licences rendues disponibles peuvent être réattribuées** en fonction de la répartition des contingents définie dans les articles suivants

**6.3 Classement des nouvelles demandes répondant à la définition de première installation et 2<sup>ème</sup> choix de la déclaration de projet**

**Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :**

Expérience à la pêche		Expérience de patron à la pêche			Nombre maximum de points
12 à 24 mois	Plus de 24 mois	12 à 24 mois	Plus de 24 mois	Plus de 5 ans en tant que matelot	
1 point	Ou 2 points	1 point	Ou 2 points	Ou 2 points	<b>4 points</b>

Sera prise en compte l'expérience en tant que patron à la pêche ou l'expérience en tant que matelot pendant plus de 5 ans.

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats.

#### 6.4 Classement des autres demandes

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu de la licence demandée, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant pour les autres demandes :

- 1- **Diversification art dormant ;**
- 2- **2<sup>ème</sup> choix de la déclaration de projet (ND2) ;**
- 3- **Diversification art trainant**
- 4- **Agrandissement ;**
- 5- **Autres**

Au sein de chaque catégorie, le classement se fera par ordre chronologique en prenant en compte la date de la déclaration de projet.

#### 6.5 Répartition des contingents disponibles par licences :

##### 6.5.1 Répartition des contingents disponibles pour les Licences Filet Manche Est, Licences Crustacés Manche Est Seine-Maritime, Crustacés Nord Cotentin Baie de Seine, Licences Seiche Manche Est et Manche Ouest :

Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1ères installations pour la licence demandée en priorité et 50% aux autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation pour la licence demandée en priorité. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignent pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Les premières installations sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.3

Les demandes de licences ne répondant pas à la définition de première installation sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.4.

### 6.5.2 Répartition des contingents disponibles pour les Licences bulot Nord Cotentin Baie de Seine, Seine-Maritime et Manche Ouest :

Une licence rendue disponible sur trois sera supprimée jusqu'à l'atteinte d'un contingent objectif fixé par la délibération de création en vigueur, en respectant un système de rotation pluriannuel dans l'ordre suivant :

- 1) Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource,
- 2) Licence attribuée à un demandeur en 1<sup>ère</sup> installation pour la licence classée en priorité,
- 3) Licence attribuée à un demandeur ne répondant pas à la définition de première installation pour la licence en premier choix de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Les premières installations sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.3

Les demandes de licences ne répondant pas à la définition de première installation sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.4.

### 6.5.3 Répartition des contingents disponibles de licences et de casiers pour les Licences crustacés Manche Ouest :

Afin de réduire l'effort de pêche exercé sur les crustacés sur la façade Ouest Cotentin, les licences disponibles seront attribuées dans l'ordre suivant :

- 1) Licence attribuée à un demandeur en 1<sup>ère</sup> installation pour la licence classée en priorité ;
- 2) Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource ;

Les autres demandes sont attribuées une fois l'ensemble des demandes en première installation satisfaites.

Les premières installations sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.3

Les demandes de licences ne répondant pas à la définition de première installation sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.4.

80% des casiers rendus disponibles sont attribués dans l'ordre suivant selon les demandes réalisées sur les formulaires :

- Première priorité : nouvelle licence attribuée ;
- Seconde priorité : activité principale aux crustacés ;
- Troisième priorité : autres demandes.

**A Saint Contest  
le 12 juillet 2024**

**Le Président du CRPMEM  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri Rogoff**

